

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 25/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMIRTOM

Par d'activités de Chaumont
45120 Corquilleroy

Références : 20/2025
Code AIOT : 0010008542

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2024 dans l'établissement SMIRTOM implanté Par d'activités de Chaumont 45120 Corquilleroy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMIRTOM
- Par d'activités de Chaumont 45120 Corquilleroy
- Code AIOT : 0010008542
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie sise au parc d'activité de Chaumont sur les communes de Corquilleroy et Pannes est

autorisée depuis 2008.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article Art 7.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article Art 7.1	Demande d'action corrective	60 jours
4	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 43	Demande d'action corrective	3 mois
5	Gestion de la collecte des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 31	Demande d'action corrective	3 mois
6	Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 32	Demande d'action corrective	3 mois
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 37	Demande d'action corrective	3 mois
8	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 10	Demande d'action corrective	3 mois
9	Etat des stocks produits dangereux - étiquetage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 11	Demande d'action corrective	60 jours
14	Apport des déchets menagers spéciaux	Arrêté Préfectoral du 24/08/2008, article Art. 8.2	Demande d'action corrective	3 mois
15	Gestion des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 24/08/2008, article Art 4.8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 19	Sans objet
11	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article Art. 4.2	Sans objet
12	Affichage	Arrêté Préfectoral du 22/08/2008, article Art. 11.4	Sans objet
13	Apport des déchets menagers spéciaux	Arrêté Préfectoral du 24/08/2008, article Art. 8.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article Art 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles: les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté que des extincteurs situés sur l'aire extérieure à proximité du local de produits dangereux sont présents bien visibles et facilement accessibles.</p> <p>Constat d'écart :L'exploitant ne dispose pas d'un plan des locaux permettant de faciliter l'intervention des secours.</p> <p>Ce dernier indique que cette prestation sera confiée à BUREAU VERITAS en 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit être en mesure de fournir le plan présentant les zones à risque.</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article Art 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée :
Deux réserves incendie d'une capacité respective de 100 m ³ sont installées sur le site, l'une au nord à côté du quai de transfert des emballages, l'autre à l'est à côté du forage.
Constats :
Lors de la visite de site, un panneau indiquant qu'un volume disponible de 100 m ³ au niveau de chaque réserve incendie est présent. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier ce volume pour chacune réserve avec un document à l'appui. De plus, pour la réserve située au nord proche du quai de transfert des emballages, l'exploitant n'a pas pu ouvrir le regard à cause d'une végétation abondante. Pour la réserve à l'est à proximité du forage, l'inspection note que la cuve est pleine suite à l'ouverture du regard par l'exploitant. Constat d'écart : Pas de justification du volume de chaque réserve d'eau incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Une vérification du volume de chaque réserve incendie est à réaliser
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20
Thème(s) : Risques accidentels, Syst. Détection et extinction automatique
Prescription contrôlée :
Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats :

<p>L'exploitant réitère ses propos formulés par écrit lors du courrier de réponse du 01/08/2023 en demandant un éclaircissement sur la définition du mot "local technique".</p> <p>L'inspection annonce après la visite d'inspection, que le local de produit inflammable n'est pas considéré comme un local technique conformément à l'arrêté ministériel du 27/03/2012. De ce fait, l'installation d'un détecteur de fumée au niveau du local de produit inflammable n'est pas nécessaire.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'aucun détecteur de fumée n'était installé au niveau du local de produit inflammable.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Registre déchets sortants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 43</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, sans objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation
<p>Constats :</p> <p>Constat d'écart : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection le registre des déchets sortants.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit être en mesure de fournir le registre complet des déchets sortants dès que l'inspection le demande.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Gestion de la collecte des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 31</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, sans objet</p>

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat d'écart : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux de collecte des effluents. L'exploitant indique que cette prestation sera confiée à BUREAU VERITAS en 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit être en mesure de fournir le plan des réseaux de collecte des effluents.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 32</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, sans objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (...), sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Trois déshuileurs-débourbeurs sont présents sur site localisés au niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la plateforme compostage • du bas de quai • de la piste de lavage <p>L'exploitant a transmis par mail en date du 26/11/2024, deux bons d'enlèvement dont un qui mentionne que l'intervention n'a pas pu être réalisée du fait de la non accessibilité à l'ouvrage. Sur l'autre document, aucune identification du déshuileur-débourbeur n'est visible.</p> <p>Constat d'écart : L'exploitant ne peut pas justifier que la vidange des déshuileurs-débourbeurs est</p>

réalisée au moins tous les 2 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> • un justificatif (avec identification de chaque ouvrage) pour l'année 2024 indiquant le nettoyage réalisée pour chaque déshuileur-débourbeur , • les dernières analyses d'eaux pluviales comparées avec les valeurs limites de rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 37
Thème(s) : Risques chroniques, sans objet
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.
Constats : Le panneau indiquant l'emplacement de la vanne d'isolement au niveau du poste de relevage a été remplacé comme demandé lors de la visite d'inspection de 2023. Constat d'écart : Aucune procédure pour fermer cette vanne n'est rédigée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rédiger un protocole d'utilisation de la vanne d'isolement du poste de relevage en cas d'incident/accident et transmettre cette information auprès de son personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 10
Thème(s) : Risques accidentels, sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats :

Constat d'écart : L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit être en mesure de fournir un plan présentant les zones à risque en fonction des ateliers et stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Etat des stocks produits dangereux - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 11
Thème(s) : Risques accidentels, sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.
Constats : Constat d'écart : Aucun registre des déchets dangereux daté du jour de la visite d'inspection n'a été présenté à l'inspection ainsi que le plan général des stockages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection le registre des déchets dangereux établi au jour de la demande de l'inspection ainsi que le plan général des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 19
Thème(s) : Risques accidentels, sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats :

La vérification au niveau des installations électriques (Q18) au regard des risques d'incendie et d'explosion a été réalisée en date du 17/09/2024. Aucune observation n'y figure.
Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article Art. 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes:

- eaux souterraines (nappe de Beauce)
- Coordonnées Lambert II étendu (en km) : X: 624.650 / Y : 2337.450
- Consommation maximale annuelle: 10 000 m³
- débit maximal horaire : 10 m³/h

Constats :

Lors de la visite de site, l'exploitant a montré le compteur d'eau de prélèvement. Un suivi est réalisé mensuellement avec un report dans un tableau. L'exploitant signale également que le niveau d'eau piézométrique du forage est relevé tous les mois en même temps que le compteur d'eau du forage. L'exploitant a fourni par mail en date du 26/11/2024 ce fichier de suivi. Sur la période de janvier à novembre 2024, la consommation est de 3 679 m³.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2008, article Art. 11.4

Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet

Prescription contrôlée :

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Constats :

Un extrait de l'arrêté préfectoral du 23/08/2008 est affiché sur un panneau à l'entrée de la déchetterie.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Apport des déchets menagers spéciaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2008, article Art. 8.2

Thème(s) : Risques chroniques, sans objet
Prescription contrôlée : <p>Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, des déchets sont réceptionnés par le personnel habilités de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Il ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.</p>
Constats : <p>L'inspection a constaté que le public dépose les déchets ménagers spéciaux sur une table. Une consigne est affiché pour informer le public sur la pratique. Le personnel de la déchetterie réceptionne ensuite ces déchets pour les ranger dans le bac spécifique.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Apport des déchets menagers spéciaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2008, article Art. 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, sans objet
Prescription contrôlée : <p>Pour les huiles usagées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.</p>
Constats : <p>Constat d'écart : Aucun panneau n'est affiché à proximité du conteneur pour rappeler au public les risques et l'interdiction de mélanger les huiles.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit mettre en place un panneau d'affichage pour prévenir le public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Gestion des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2008, article Art 4.8
Thème(s) : Risques chroniques, sans objet
Prescription contrôlée : <p>La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) [...] sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées</p>

d'indisponibilités [...]

Constats :

Il est à noter que les eaux de ruissellement de la déchetterie transitent par un déshuileur-débourbeur pour subir un traitement afin de rejoindre un bassin étanche de de 245 m³. Ensuite, ces eaux sont rejetées au milieu naturel via une pompe de relevage. En cas d'accident du déshuileur-débourbeur, les rejets sont stoppés par arrêt de la pompe de relevage.

Constat d'écart : Lors de la visite de site, le tableau de commande du poste de relevage affiche une alarme. Un voyant lumineux était éclairé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un diagnostic sur ce dysfonctionnement et procéder aux réparations pour s'affranchir de ce défaut.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois